

# CHÔMAGE LES NOUVELLES RÈGLES D'INDEMNISATION EN SURSIS

Un décret du 29 septembre modifie les modalités d'indemnisation des chômeurs, pénalisant les travailleurs précaires alternant emploi et chômage. Les syndicats ont déposé un recours pour obtenir sa suspension.

Le mode de calcul des allocations chômage a été modifié par le gouvernement à partir des versements de novembre au titre du mois d'octobre. Pointant des inégalités de traitement, les syndicats veulent suspendre le décret, qui reprend à l'identique les termes d'un précédent texte déjà suspendu par le Conseil d'État le 22 juin dernier, en attendant une décision au fond en vue d'obtenir son annulation. L'éclairage de Florent Hennequin, avocat au barreau de Paris au sein du cabinet Lepany & associés.

## Paris Match. En quoi le mode de calcul des allocations chômage change-t-il ?

Florent Hennequin. Le salaire journalier de référence (SJR) permet de calculer le montant des allocations versées par Pôle emploi. Jusqu'au 30 septembre, il était déterminé en divisant la somme des revenus des 24 derniers mois au plus précédant la fin du contrat, par le nombre de jours travaillés. Désormais, les salaires doivent être divisés par le nombre de jours calendaires, ce qui inclut donc les périodes sans activité entre deux contrats successifs. Intégrer les jours d'inactivité dans le mode de calcul conduit à diminuer le SJR, et donc le montant des allocations perçues.

### Qui devrait être touché ?

Chaque année, 1,15 million de personnes seront potentiellement concernées par une baisse de leurs allocations, soit 41 % des nouveaux entrants selon une étude d'impact de l'Unédic, avec une diminution moyenne de 17 %, pouvant aller jusqu'à 40 %. Cette réforme défavorise tout particulièrement les allocataires dont le temps de travail est le plus morcelé, alternant jours travaillés et chômeurs, ceux que l'on appelle les "permittents".

### Quand l'entrée en vigueur est-elle prévue ?

Le décret du 29 septembre prévoit une

application de la réforme du mode de calcul aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> octobre, à l'exception des salariés ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date. L'effet sera visible sur le montant des allocations versées début novembre, sauf annulation ou nouvelle suspension décidée par le Conseil d'État.

### La durée d'indemnisation va-t-elle changer ?

Le gouvernement met en avant une durée d'indemnisation moyenne potentiellement allongée de 11 à 14 mois, pour une durée maximale restant fixée à 24 mois, à 30 mois pour les personnes âgées d'au moins 53 ans, et à 36 mois pour celles de 55 ans et plus. On peut relativiser cet allongement, puisque les deux tiers des chômeurs reprennent une activité avant l'expiration de leurs droits.



« 63 % DES DEMANDEURS D'EMPLOI PERCEVront UN TOTAL D'ALLOCATIONS INFÉRIEUR À LA SITUATION ANTÉRIEURE »

FLORENT HENNEQUIN, avocat

Ainsi, selon l'Unédic, en tenant compte des parcours des allocataires, 63 % d'entre eux percevront un total d'allocations inférieur à la situation antérieure.

### Certains volets de la réforme doivent s'appliquer plus tard...

Deux dispositions sont soumises à une amélioration du marché de l'emploi : la dégressivité du montant de l'allocation, devant se traduire par une diminution de 30 % du montant versé pour les plus hauts salaires (au-delà de 4 500 € brut par mois), s'appliquerait au bout de 6 mois au lieu de 8 mois ; et les règles d'entrée dans le système d'indemnisation seraient durcies, avec une durée d'activité minimale pour ouvrir le droit aux allocations qui passerait de 4 mois à 6 mois. ==



## RETRAITES COMPLÉMENTAIRES REVALORISATION DE 1 %

Au 1<sup>er</sup> novembre, la valeur de service du point Agirc-Arrco sera augmentée de 1 % à 1,2841 €. Il s'agit en réalité d'une sous-indexation, dans la mesure où l'Insee prévoit une inflation de 1,5 % pour l'année 2021. Cela se traduira donc par un manque à gagner pour les 13 millions de salariés retraités. ==

## CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT ACOMPTE MODIFIABLE JUSQU'AU 9 DÉCEMBRE

Les contribuables qui bénéficient d'un crédit d'impôt (pour l'emploi d'un salarié à domicile, par exemple) ou d'une réduction d'impôt (dans le cadre d'un don aux œuvres ou encore d'un investissement locatif) peuvent, jusqu'au 9 décembre, moduler – à la hausse ou à la baisse –, voire refuser, l'avance sur leur espace en ligne du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ils doivent se rendre dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », puis dans le menu « Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ». ==

## AIDANTS

# 15 900

C'est le nombre de personnes qui ont demandé à bénéficier du congé proche aidant depuis sa création il y a un an, d'après la Caisse nationale des allocations familiales. Ce dispositif permet de s'arrêter de travailler pendant trois mois renouvelables pour s'occuper d'un proche âgé ou handicapé. ==

Coordination Anne-Sophie Lechevallier